

Mémoire en réponse à la demande de complément en date du 4 mars 2022

Avis n° PC 021 579 22 D0001

Projet photovoltaïque à Salives

Date : 1er juin 2022

Confidentialité : document public

Interlocuteur : Bertrand Lucas



1. Contexte du projet

Le projet concerne l'installation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol de 6 ha sur une zone d'implantation initiale de 20 ha. Il est situé sur des parcelles agricoles à Salives, dans le département de Côte d'Or (21), en Bourgogne-Franche-Comté, sur la communauté de commune Tille et Venelle. Les parcelles sont localisées au nord-est en limite communale.

Le projet est porté par la société **Energie Salives SAS**, filiale à 100% wpd Solar France. Cette société détiendra les droits de construction et d'exploitation en tant qu'emphytéote des emprises foncières objet du projet.

Localisée en partie sur des terres agricoles, l'installation assurera, sur la base d'une **puissance de 14,4 MWc, la production de 15 963 MWh par an** soit la consommation en électricité renouvelable pour environ 6 000 habitants (la consommation moyenne par habitant et par an étant de 2 541 kWh en 2018 – source : ADEME).

Le développement du projet de Salives s'est construit sur la durée. Depuis 2018, la société wpd a échangé régulièrement avec la Chambre d'Agriculture et la DDT afin d'adapter au mieux le projet tout au long de son développement. **La mise en place d'une doctrine par ces mêmes services a nécessité de revoir à plusieurs reprises les contours du projet afin de s'y conformer une fois celle-ci officialisée.**

2. Demande de pièces manquantes ou insuffisantes dans le dossier de demande de permis

Le présent mémoire de réponse complète la demande de permis de construire **n° 021 579 22 D0001**, relative au projet de création d'une centrale photovoltaïque, déposé le 14 février 2022 par la société Energie Salives SAS. Il fait suite à la demande de compléments de la Direction Départementale des Territoires de la région Côte d'Or du **04 mars 2022** et apporte les éléments de réponses aux observations soulevées.

L'avis du préfet est fourni intégralement en annexe de ce document.

3. Réponses aux observations soulevées par la DDT

Pour une meilleure lisibilité du document, les demandes de compléments émises par la DDT sont reprises dans un encadré en gras et les réponses apportées par la société Energie Salives SAS sont rédigées à la suite.

1. Au titre du « Paysage et cadre de vie »

Concernant le paysage et cadre de vie : à la page 2 de l'avis, le préfet souligne que « La situation des bourgs les plus proches et, par conséquent, les impacts visuels potentiels ne font l'objet d'aucun commentaire, ni d'aucune démonstration.

L'étude doit examiner la situation de

- 1. Salives, à moins de 2 kilomètres ;**
- 2. Fraignot-et-Vesvrotte, à moins de 3 kilomètres (en distinguant les deux parties du village).**

L'évaluation des impacts doit être réalisée, soit par le biais de coupes topographiques, soit par le biais de photomontages.

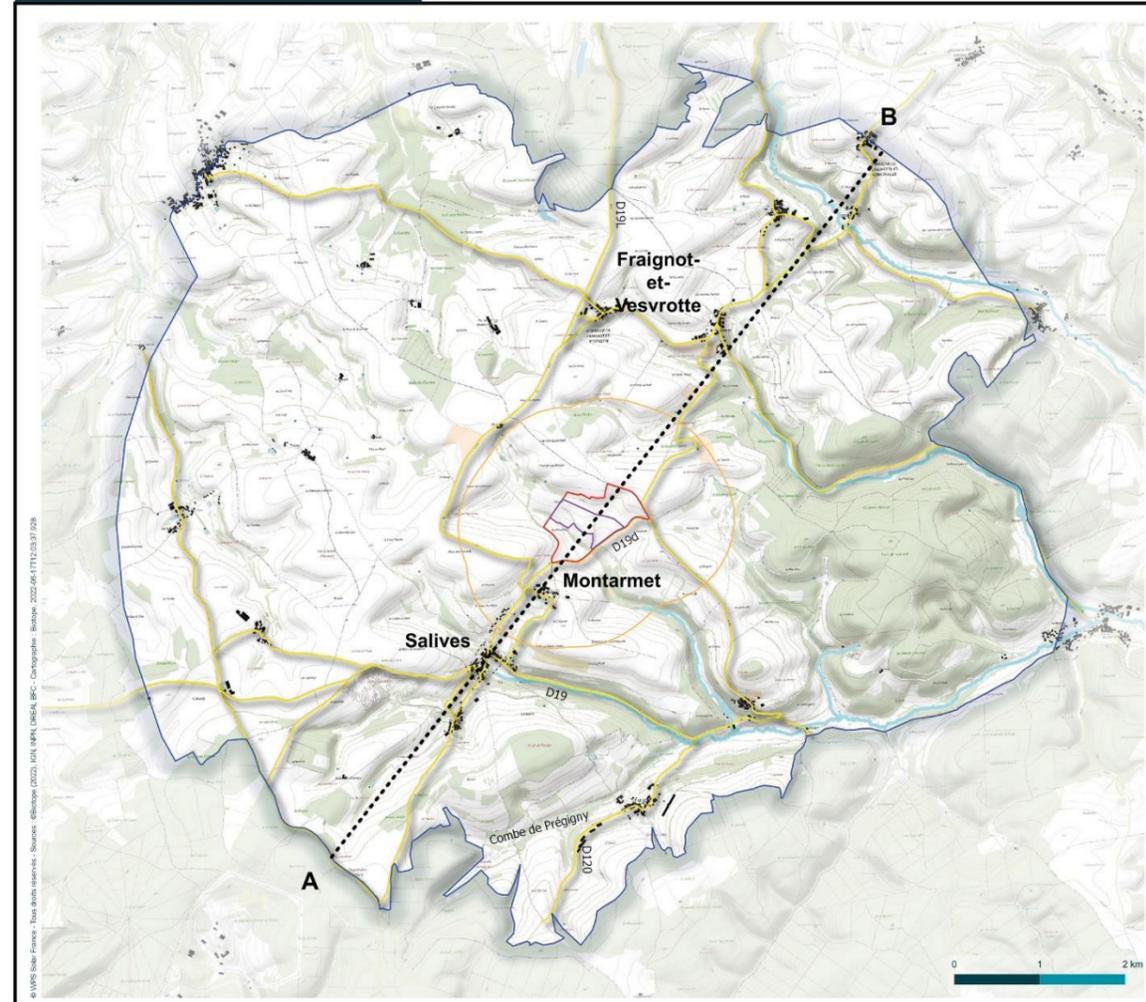
Il convient également de compléter les photomontages par deux points de vue supplémentaires, situés au nord et au sud du projet sur la route départementale 19D :

- 3. Au nord, au lieu-dit le Mont de Fosse (point d'altitude 475m) ;**
- 4. Au sud, au niveau de l'intersection de la route**

Par ailleurs, le rendu des photomontages, pour une bonne lecture, doit occuper une page A3 paysage pleine. ».

Ci-dessous les coupes et photomontages demandés :

Localisation de la coupe



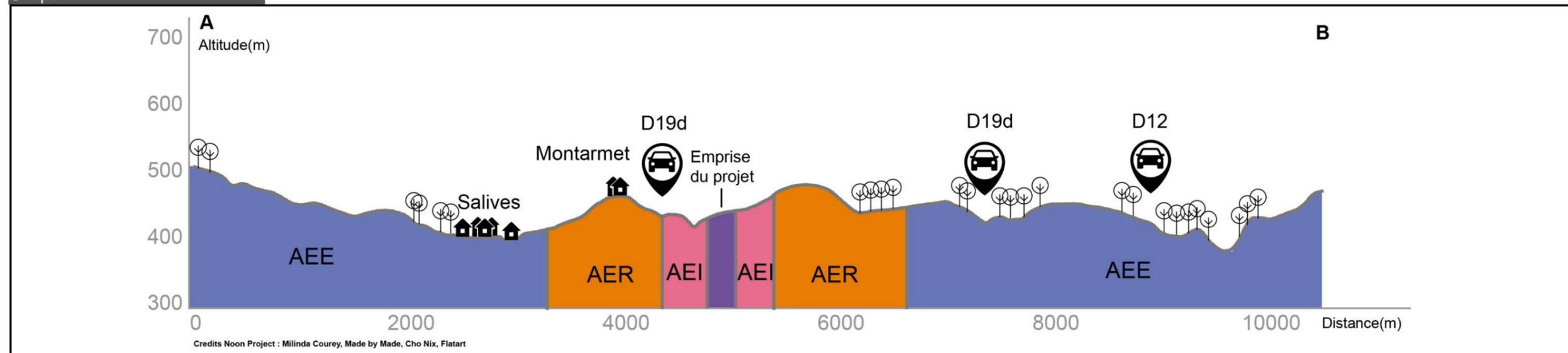
Commentaire

Salives s'implante sur le plateau du Châtillonnais (unité ondulée avec des vallées profondes et aux espaces boisés fermant les vues au lointain). Salives s'inscrit dans un creux de vallée et non loin de la rivière du Vau.

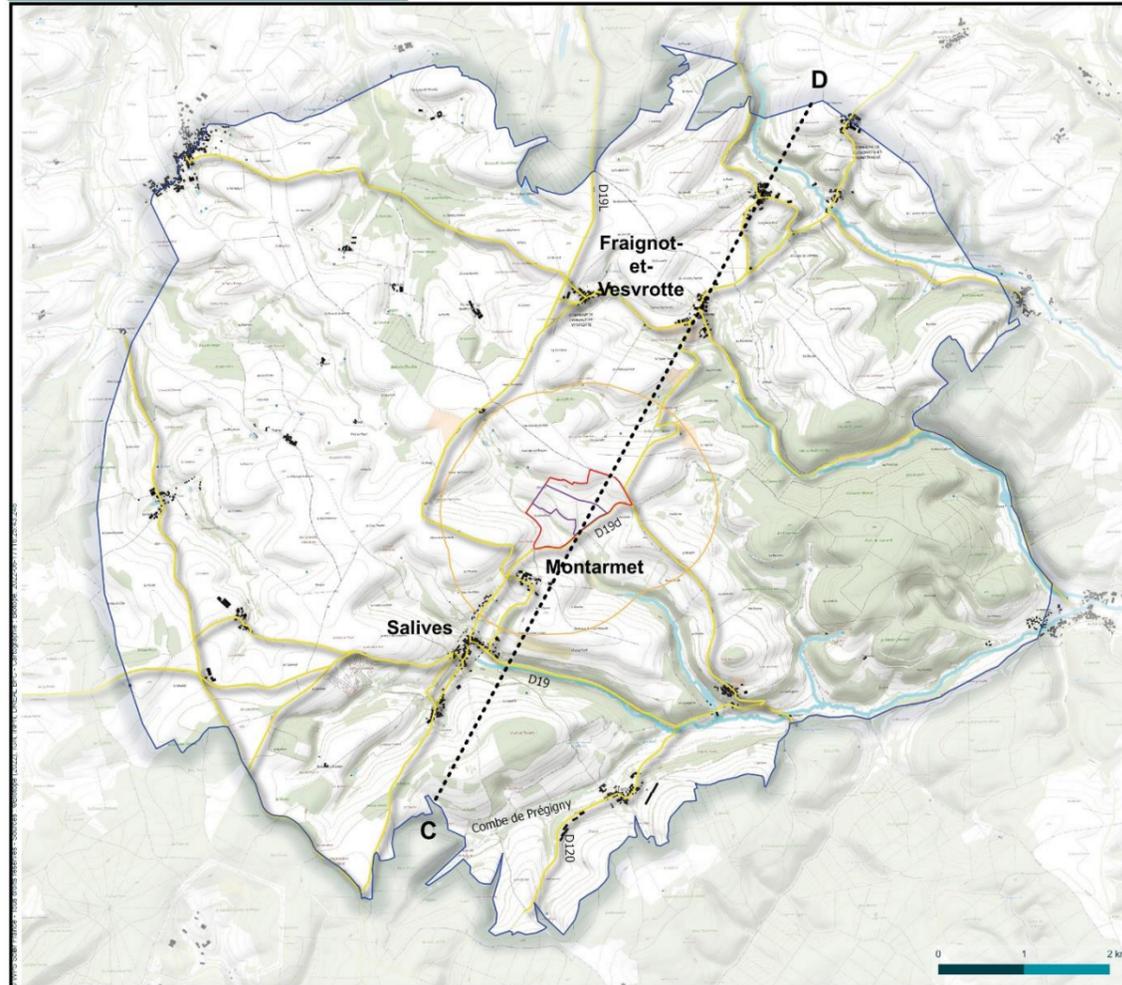
Les vues vers l'aire d'étude immédiate, et plus précisément vers l'emprise du projet, sont alors très limitées depuis la commune de Salives. Le village est construit dans un creux et un large pan de relief vient masquer la zone d'implantation des futurs panneaux. Le projet n'est donc pas visible depuis le village, d'après cette coupe.

Il y a des vues possibles depuis le hameau de Montarmet. Cependant, cet aspect a été traité dans l'état initial de la présente étude et des mesures y ont été appliquées.

Coupe



Localisation de la coupe



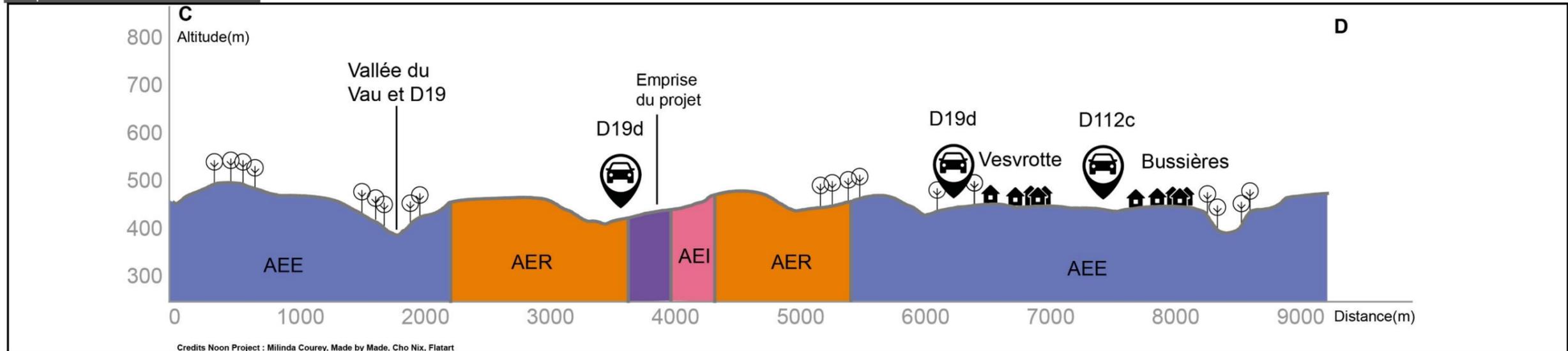
Commentaire

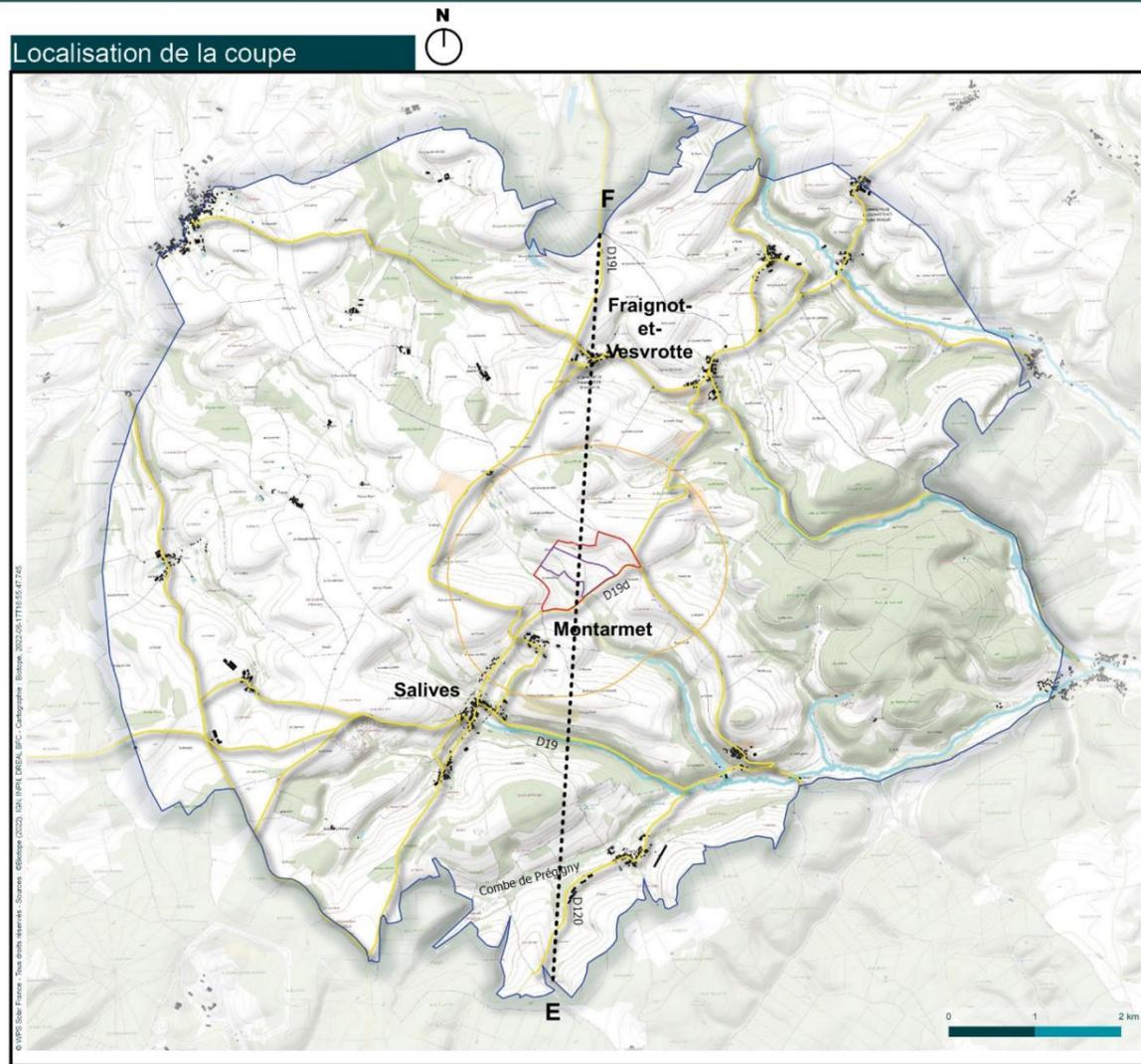
Le village de Fraignot-et-Vesvrotte est composé du hameau de Fraignot à l'Ouest et du hameau de Vesvrotte, situés dans le Châtillonnais.

D'après la coupe CD, la partie de Vesvrotte est éloignée de l'aire d'étude immédiate, et la topographie relevée suggère que les vues vers le projet sont très limitées. En effet, le projet et le village sont séparés par deux grands pans de relief. De plus, le projet se trouve sur le flanc Sud d'une des ondulations, tandis que le village est construit sur le flanc Nord.

Le projet n'est donc pas visible depuis Vesvrotte.

Coupe





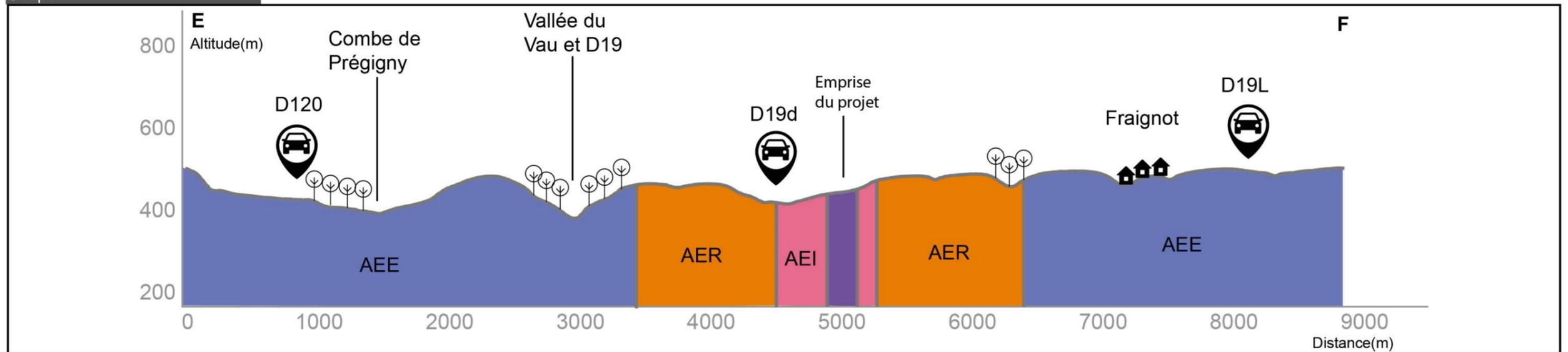
Commentaire

Le village de Fraignot est implanté sur un butte, ce qui le place en surplomb par rapport au projet. Cependant, le village est éloigné du projet par 2,2km et quelques rangées d'arbres limitent les vues vers le projet. Plusieurs pans de relief la séparent du village. Ainsi, le projet est dissimulé par le relief.

Les vues depuis Fraignot sont donc nulles, le village n'est pas exposé au projet.

- Emprise réelle du projet
- Aire d'étude immédiate (AEI)
- Aire d'étude rapprochée (AER)
- Aire d'étude éloignée (AEE)

Coupe



Vue n°1 : A Mont de Fosse

Paramètres du photomontage

Aire d'étude	Rapprochée
Distance point de vue - centre de la ZIP	1 km
Coordonnées (RGF 93)	X : 846060 Y : 6728006
Date et heure	02/05/2022 - 11h19
Azimut et altitude	200° - 475 m
Hauteur de la prise de vue	1,60 m

Commentaire

Depuis le point de Mont de Fosse, au Nord de Salives, le projet de centrale photovoltaïque ne transparaît pas à l'horizon.

En effet, le relief bombé camoufle une grande partie des parcelles agricoles en contre-bas. Selon ce point de vue et l'implantation des panneaux réduite et en contre-bas, le relief camoufle entièrement le projet.

L'impact brut est considéré comme nul.

Localisation du point de vue



Avant simulation



Simulation (120°)



Paramètres du photomontage

Aire d'étude	Rapprochée
Distance point de vue - centre de la ZIP	1,1 km
Coordonnées (RGF 93)	X : 844502 Y : 6726619
Date et heure	02/05/2022 - 11h01
Azimut et altitude	40° - 449 m
Hauteur de la prise de vue	1,60 m

Commentaire

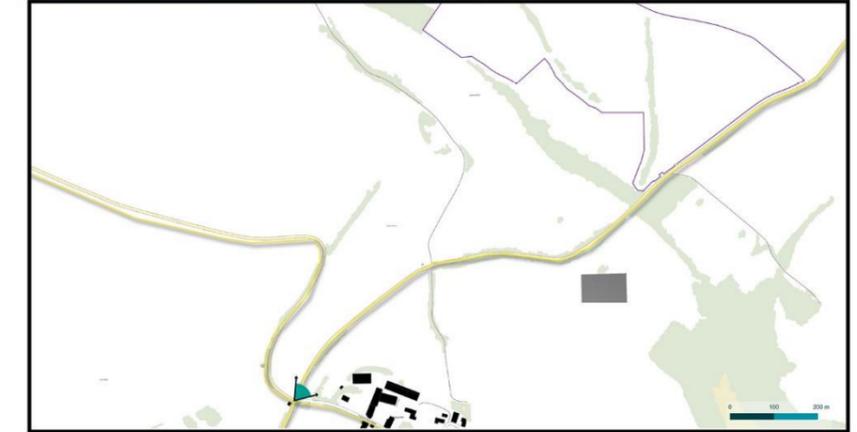
Depuis ce point de vue, le projet est très peu visible depuis la route départementale 19d.

En effet, le projet est implanté dans le creux du vallon. Cette construction intégrée à la topographie et les légers pans de relief qui l'entourent, le camouflent depuis ce point de vue. Seule une petite partie de la clôture est visible, mais elle est anecdotique et n'est pas perceptible dans le lointain. (trop distante depuis ce point de vue)

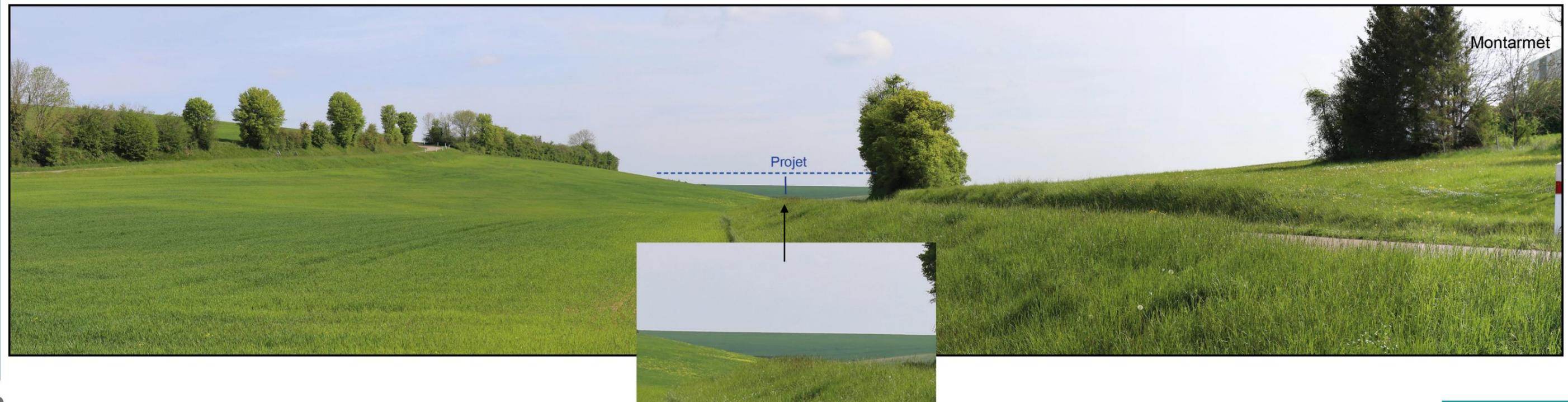
Le projet n'impacte donc pas le paysage depuis la route.

L'impact brut est considéré comme nul.

Localisation du point de vue



Avant simulation





Conclusion sur les coupes :

Selon les coupes tracées, le projet n'est pas visible depuis les communes de Salives et Fraignot-et-Vesvrotte. En effet, le relief tout en ondulations veloutées et les quelques massifs boisés camouflent suffisamment le projet pour qu'il ne soit pas visible depuis ces deux lieux de vie.

Conclusion sur les photomontages :

Selon les deux points de vue pris pour ce document de réponse, le projet n'est pas visible depuis les nouveaux points de vue et camouflé par les pans du relief. Son impact brut est donc nul depuis ces points de vue.

NUMERO	AIRE D'ETUDE	TITRE	COMMENTAIRE	IMPACT
1	Rapprochée	A Mont de Fosse	Projet en contre-bas, non visible depuis le point de vue haut.	Nul
2	Rapprochée	A l'Ouest de Montarmet	Projet inscrit dans le creux de vallon, non perceptible depuis la départementale D19d.	Nul

Concernant le patrimoine naturel et biodiversité : à la page 2, le préfet relève également qu'« aucun endroit de l'étude d'impact ne sont figurées sur les plans du projet les dessertes qui seront créées au sein de l'emprise grillagée.

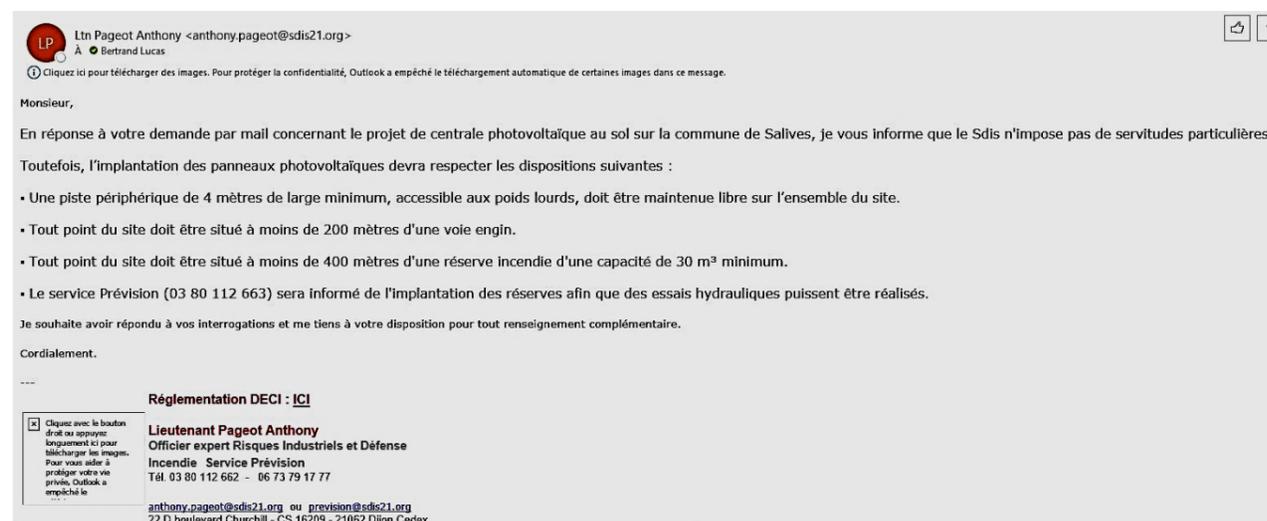
Il est nécessaire que leurs tracés soient figurés. Le positionnement au sein de la bande tampon de 10 mètres vis-à-vis des espaces boisés présents au sein de l'enceinte doit être indiqué.

De plus, il convient de justifier la nécessité d'une emprise de 5 mètres de large. ». Selon le préfet, cette emprise paraît surdimensionnée et réduit d'autant la bande tampon « d'évitement ». Ainsi, il nous est demandé de préciser « en quoi l'intérêt de la bande tampon est pleinement conservée. ».

Enfin, le préfet rappelle « qu'il n'y a pas d'évaluation précise des impacts de la création de ces infrastructures. Considérant, à la lecture du dossier, que le tracé suivra la clôture périmétrale, il apparaît notamment peu probable que leur création n'engendra pas la destruction d'une partie des haies et autres espaces boisés.

En ce qui concerne la lisibilité du plan masse dans l'étude d'impact environnementale : celui-ci a été amélioré avec une légende concernant les dessertes internes (figurées en blanc) tout comme l'ajout de la bande tampon de 10 m (en pointillés roses) autour des boisements/haies pour une meilleure compréhension.

En ce qui concerne les 5 m d'emprise pour les chemins, les préconisations du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) reçues le 16 avril 2020 indiquent notamment : « une piste périphérique de 4 mètres de large minimum, accessible aux poids lourds, doit être maintenue libre sur l'ensemble du site ». L'emprise de 5m concerne donc la bande roulante et accotements.



En ce qui concerne les éventuels dégâts aux boisements lors de la création des chemins, ceux-ci seront créés avant l'installation des tables solaires et disposés au maximum en dehors de la bande tampon ou à

plus de 5m des lisières. Ainsi, la création du chemin n'engendrera pas la destruction de boisements, haies ou zones arbustives à enjeux.

Les cartes suivantes permettent de montrer de façon précise les habitats boisés et autres habitats impactés par les pistes d'exploitation. La création de ces pistes impliquerait de passer au travers de l'alignement d'arbres au nord de la zone d'implantation du projet, seul endroit où la piste semble impacter directement ce type d'habitat, évité partout ailleurs et préservé par le projet. Cependant, la haie est discontinue en cet endroit, les engins agricoles utilisant déjà un passage entre les arbres pour passer d'une parcelle à l'autre. Les 40,5 m² de pistes à construire à cet endroit ne nécessitent donc pas la destruction d'arbres et emprunte une voie déjà utilisée. Les impacts bruts de cette construction de piste dans cette discontinuité de la haie sont donc faibles en termes de risque de destruction d'individus, de destruction ou altération d'habitat, de rupture de continuité écologique ou encore de risque de perturbation de la faune.



La mesure ME01 : « Préservation des milieux naturels de fort intérêt écologique et paysager » implique, dès la phase de chantier, la mise en place d'un balisage destiné à éviter toute destruction non-intentionnelle de ces habitats à préserver. Les mesures de réduction telles que la MR01 : « Adaptation du calendrier de travaux en fonction des périodes de sensibilité de la faune » s'appliquent aussi à la création de ces pistes. Cette mesure permet de limiter le risque de destruction d'individus (nids, œufs et oisillons) des espèces nichant au sol ou dans les haies/boisements en cantonnant les travaux du sol entre septembre et février (soit hors période de reproduction). Par ailleurs, la plantation d'une haie paysagère de haut-jet (et de composition similaire à celle présentes au sein du parc) sur près de 440 mètres linéaires le long de la D19d correspond à la création d'un habitat arboré fonctionnel pour la faune (voir mesure MR05 : « Plantation de haies en périphérie du projet »).

Les autres habitats concernés par l'aménagement de pistes sont les habitats herbacés suivants :

- Prairie artificielle : 0,7 ha environ ;
- Pelouse mésophile à Sainfoin (la partie la moins favorable – cf. étude d'impact) : 0,5 ha environ.

Ces habitats sont associés à des enjeux moyens pour la faune :

- La pelouse mésophile à Sainfoin pour les insectes et les chiroptères ;



- La prairie artificielle pour les oiseaux et les chiroptères.

Une grande partie de ces pistes est localisée à la limite entre les cultures et les pelouses/prairies ou à la limite avec la route D19d, soit en limite d'habitat.

En prenant en compte les surfaces concernées et les mesures d'évitement et de réduction mises en place, les impacts sur la faune seront négligeables en phase de construction des pistes.

En ce qui concerne les effets des pistes aménagées sur les zones tampon :

Les mesures précédemment citées, visant la préservation des boisements, s'appliquent également aux bandes tampons.

La mesure MR02 : « Préservation d'une bande tampon entre les panneaux solaires et les motifs naturels d'intérêt » est respectée en grande partie par l'implantation de ces pistes dont la grande majorité est en dehors des zones tampons (cf. carte ci-dessous). Ces zones tampons occupent environ 3,5 ha et les pistes ne concernent que 0,1 ha de ces zones tampons, soit 2,8% de leur surface. Au plus proche, et en un point seulement, la piste passe à 3,5 m d'une haie. La conservation ou la recréation d'un couvert herbacé sur les accotements des pistes permettra de limiter cet impact des pistes sur les bandes tampons.

Les autres mesures telles que la MR06 : « Mise en place d'un plan lumière adapté » et la MR07 : « Assistance environnementale et/ou maîtrise d'œuvre en phase chantier par un écologue » permettent de réduire les perturbations sur la faune (y compris la faune des habitats boisés et des bandes tampons) et les risques de dégradation des habitats, dont font parties les haies et boisements (pollutions par exemple).

En phase d'exploitation, la fréquentation de ces pistes sera faible et les perturbations générées seront donc globalement négligeables. Soumis à des contraintes, la circulation au sein du parc n'est pas de nature à générer une mortalité importante pour les espèces recensées ou encore à polluer les milieux préservés.



© WPS Solar France - Tous droits réservés - Sources : ©Biotope (2022), IGN, INPN, DREAL BFC - Cartographie : Biotope, 2022-07-20T17:25:55.539

Implantation du projet et végétations

Etude d'impact environnementale et paysagère pour le projet de ferme photovoltaïque au sol à Salives (21)

□ Aire d'étude immédiate

Implantation du projet

— Modules photovoltaïques

□ Pistes

— Bande tampon de 10 m

— Clôture

— Haie paysagère

■ Poste de transformation

Végétations

■ Alignements d'arbres, Haies, Bosquets

■ Chênaie/hêtraie calcicole à Laïche glauque

■ Cultures

■ Fossés

■ Fourrés mésophiles calcicoles

■ Manteaux forestiers calcicoles

■ Pelouse mésophile à Sainfoin

■ Pelouse mésoxérophile à Germandrée petit-chêne

■ Prairie artificielle

■ Prairies mésoxérophiles à hydroclines fauchées



Ruptures des zones tampons de 10 m

Etude d'impact environnementale et paysagère pour le projet de ferme photovoltaïque au sol à Salives (21)

- Aire d'étude immédiate
- Implantation du projet**
- Modules photovoltaïques
- Pistes
- Bande tampon de 10 m
- Clôture
- Haie paysagère
- Poste de transformation

Végétations

- Alignements d'arbres, Haies, Bosquets
- Chênaie/hêtraie calcicole à Laîche glauque
- Cultures
- Fossés
- Fourrés mésophiles calcicoles
- Manteaux forestiers calcicoles
- Pelouse mésophile à Sainfoin
- Pelouse mésoxérophile à Germandrée petit-chêne
- Prairie artificielle
- Prairies mésoxérophiles à hygroclines fauchées

© WPS Solar France - Tous droits réservés - Sources : © Biotope (2022), IGN, INPN, DREAL BFC - Cartographie : Biotope, 2022-07-20T17:25:25.852

**Concernant l'évaluation des incidences Natura 2000, à la page 2 de l'avis, la DDT rappelle que :
« L'évaluation des incidences Natura 2000 doit être complétée comme suit :**

Il est nécessaire de renforcer la justification sur l'absence d'interaction entre les deux ZSC (qui d'ailleurs ne sont pas nommées dans le document, ni même succinctement décrites) les plus proches de la zone d'implantation. ».

Il est fait mention, dans l'étude d'impact, des zonages réglementaires Natura 2000 recensés au sein de l'aire d'étude éloignée du projet (zone tampon de 5 km autour de la ZIP). Il s'agit des sites suivants, qui sont nommés à la page 161 (partie 4.1.2.1. Zonages réglementaires du patrimoine naturel) :

- Une Zone de Protection Spéciale (ZPS) désignée au titre de la directive européenne 2009/147/CE « Oiseaux » ;
- Deux Zones Spéciales de Conservation (ZSC) désignées au titre de la directive européenne 92/43/CEE « Habitats / faune / flore ».

L'emprise du projet concernant directement la ZPS (FR2612003 « Massifs forestiers et vallées du Châtillonnais »), l'étude d'impact fournie une étude d'incidences Natura 2000 ciblant ce zonage. L'étude d'impact conclue néanmoins qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une étude d'incidences pour les deux autres zones ZSC, plus éloignées du projet. Nous apportons des éléments pour étayer cette conclusion ci-dessous.

Le site Natura 2000 FR2600958 « Milieux forestiers, pelouses et marais des massifs de Moley, la Bonnière et Lamargelle » (ZSC) à 2,3 km de l'aire d'étude éloignée (tampon de 5 km) est principalement occupé par de la forêt caducifoliée et résineuse qui couvrent 95 % de sa surface. Seuls 2% de sa surface correspondent à des pelouses qui pourraient s'approcher des habitats présents sur l'emprise du projet. Le Formulaire Standard de Données (FSD) donne la description suivante de ces pelouses : « Les pelouses [...] des sols calcaires, secs, occupent les plateaux et les hauts de pente et forment un ensemble remarquable, caractérisé par le maintien des plantes montagnardes en situation éloignée de leur station d'origine (Gentiane aune, Chardon sans tige, Marguerite de la Saint-Michel) et par une faune originale (insectes, oiseaux, reptiles). Ces milieux, dont le maintien dans le réseau de pelouses [sur le] plan national est nécessaire (position favorisant les échanges entre le Nord- Est et le Sud), sont riches en orchidées dont certaines très rares ». Parmi les habitats d'intérêt communautaire cités dans le FSD, 2 sont présents sur l'aire d'étude immédiate : le 6210 (Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires) qui correspond aux pelouses mésoxérophiles et le 9130 (Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum) qui concerne une formation linéaire, au sud. Cependant, la distance entre ce site et la ZSC, ainsi que les éléments fragmentant qui les séparent, ne laissent présager aucune interaction possible. De plus, aucun cours d'eau ne les relie.

Les espèces à l'origine de la désignation de ce site sont 2 espèces d'insectes, 1 espèce de flore et 3 espèces de chiroptères. Les espèces d'insectes et de flore n'ont pas été observées sur l'aire d'étude immédiate lors des inventaires et ont été considérées comme absentes sur le site. Le projet n'aura donc

aucun impact sur les populations de ces espèces. Les espèces d'insectes citées au FSD sont principalement inféodées aux milieux forestiers caducifoliés également absent du site.

Enfin, pour les espèces de chiroptères cités dans le FSD, seul le Petit Rhinolophe est présent au sein de l'aire d'étude immédiate mais les potentialités de gîtes sont nulles sur cette emprise et la phénologie journalière des contacts indique que cette espèce est principalement en transit au niveau de la zone, sans réellement l'utiliser pour la chasse, le repos ou la reproduction. Ceci implique, afin de ne pas perturber le cycle biologique de l'espèce, de préserver les axes de transit matérialisés par les espaces boisés et arbustifs, ce qui est le cas dans la conception du projet. Les populations ne seront donc pas impactées par le projet photovoltaïque. Aux vues des distances qui séparent l'aire d'implantation du projet et le site Natura 2000 FR2600958, de la différence de la couverture du sol entre ces zones et de l'écart entre les compositions spécifiques de ces deux sites, les interactions sont négligeables entre ces sites et les populations identifiées sur le site Natura 2000 ne sont pas impactées par le projet. Une évaluation des incidences plus approfondie n'a donc pas semblé proportionnée : aucune interaction fonctionnelle régulière ne peut être envisagée entre le patrimoine d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation du site Natura 2000 et celui présent sur l'aire d'étude immédiate.

Le **site Natura 2000 FR2600963 « Marais tufeux du Châtillonnais » (ZSC)** est situé à 642 m à l'extérieur de l'aire d'étude éloignée (5 km). Ce site est occupé pour près de 3% de sa superficie, par des pelouses sèches et à près de 34% par des prairies semi-naturelles humides ou mésophiles améliorées. La forêt représente près de 32% de sa superficie. Le FSD indique que le site « abrite 13 grands types d'habitats d'intérêt communautaire inscrits dans l'annexe I de la directive européenne CE 92/43. Ils représentent environ 65 % de la surface du site, dont 6% sont prioritaires (7220* sources pétrifiantes de tuf, et 91EO* forêts alluviales à *alnus glutinosa*) [...] les autres habitats présentant un intérêt fonctionnel pour le site ». Parmi ces autres habitats, 3 sont effectivement présents sur le site du projet (6210, 6510 et 9130) mais la distance entre ce site et la ZSC, ainsi que les éléments fragmentant qui les séparent, ne laissent présager aucune interaction possible.

De plus, neuf espèces sont à l'origine de la désignation de ce site dont 7 espèces d'invertébrés, 1 espèce de poisson et 1 espèce d'amphibien. L'espèce de poisson et l'espèce d'amphibien sont considérées comme absentes sur le site d'implantation du projet. Seule une espèce d'insecte présente au FSD a été recensée sur l'aire d'étude : le Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia*). Etant donné les capacités de dispersion de cette espèce d'insecte, les interactions entre les populations présentes sur le site du projet et les populations du site Natura 2000 sont négligeables. De plus, la mesure ME01 : « Préservation des milieux naturels de fort intérêt écologique et paysager » implique, dès la phase de conception du projet, l'évitement d'une grande partie des pelouses mésophiles à Sainfoin (la partie la plus favorable à l'espèce) et de l'intégralité de la pelouse mésoxérophile à Germandrée petit-chêne. Le maintien des pelouses mésophiles à Sainfoin sous les panneaux après l'implantation, et leur gestion (MR08 : « Gestion écologique des dépendances vertes »), permet également de maintenir une partie de l'habitat présent, la partie qui était initialement la moins intéressante pour l'espèce. La mesure d'accompagnement MA02 : « Suivi de l'évolution des prairies calcicoles en phase d'exploitation » montre aussi un engagement en



faveur de la préservation des habitats de cette espèce. Les mesures mises en place pour éviter et réduire les impacts du projet sur cette espèce aboutissent à un impact résiduel non notable.

Aux vues des distances qui séparent l'aire d'implantation du projet et le site Natura 2000 FR2600963, de la différence de l'occupation du sol entre ces zones et de l'écart entre les compositions spécifiques de ces deux sites, les interactions sont négligeables entre ces sites et les populations identifiées sur le site Natura 2000 ne sont pas impactées significativement par le projet. Une évaluation des incidences plus approfondie n'a donc pas semblé proportionnée : aucune interaction fonctionnelle régulière ne peut être envisagée entre le patrimoine d'intérêt communautaire à l'origine de la désignation du site Natura 2000 et celui présent sur l'aire d'étude immédiate.

Concernant la loi sur l'eau, à la page 3 de l'avis, la DDT rappelle que

1. « Une mise en cohérence des documents doit être faite par le porteur de projet afin de pouvoir juger suffisamment correctement ce projet. »
2. « En page 341 de son étude d'impact, le porteur de projet indique que le territoire n'est pas couvert par le SAGE et que celui de la Tille est en cours d'élaboration. Ce document a été validé et est entré en application depuis le 03 juillet 2020. Une mise à jour du dossier est donc à faire en prenant en compte les dispositions actées par ce document. »

INCOHERENCE ENTRE LES DOCUMENTS PRESENTES

La notice paysagère a été réalisée sous l'ancienne version du projet. Une nouvelle notice PC4 conforme au projet et à l'étude d'impact est annexée au présent document.

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DE LA TILLE

Une erreur s'est glissée dans la partie « Hydrogéologie et alimentation en eau potable » de l'étude d'impact. Toutefois, nous démontrons bien notre compatibilité avec le SAGE de la Tille dans le volet relatif à la compatibilité du projet avec les plans et programmes, page 551. Nous vous invitons à vous y référer.

En complément, nous reprenons dans le tableau ci-dessous les différentes règles du SAGE permettant de justifier clairement la compatibilité du projet avec ledit document :

Les règles du SAGE du bassin versant de la Tille	
Article 1 – Répartition des volumes maximum prélevables entre catégories d'utilisateurs	Non concerné – le projet ne prévoit pas de prélèvement d'eau

Article 2 – Limiter et encadrer la création de nouveaux plans d'eau	Non concerné – le projet ne prévoit pas la création de nouveaux plans d'eau
Article 3 – Préserver les réservoirs biologiques	Non concerné – le projet n'intercepte aucun cours d'eau
Article 4 – Limiter et encadrer les nouveaux ouvrages, travaux et aménagements dans le fuseau de mobilité de la Tille et de ses affluents	Non concerné – Le projet ne s'implante pas dans le fuseau de mobilité de la Tille tel que délimité lors d'une étude globale d'aménagement et de gestion des rivières du bassin versant de la Tille et de ses affluents (IPSEAU, Conseil générale de la Côte d'Or, avril 2000).
Article 5 – préserver les zones humides	Non concerné – Aucune zone humide sur l'emprise du projet
Article 6 – Compenser les effets des nouvelles imperméabilisation	<p>Les bâtiments concernent une surface imperméabilisée cumulées de 154 m² et les pistes semi-perméables représentent une surface de 1,3 ha en tout.</p> <p>Le maintien d'un couvert herbacé, des motifs boisés et l'implantation d'une haie en périphérie du projet (le long de la D19d) contribuent à l'infiltration des eaux au droit du site.</p> <p>Pour satisfaire la demande de la police de l'eau de la DDT 21 et quand bien même cela n'est pas explicitement demandé, un dossier loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 est en cours de réalisation par le bureau d'étude ARTELIA.</p> <p>Ce type de dossier prenant plus de 3 mois d'études mais permettant d'avoir une analyse plus fine sur ce thème, ce dossier sera déposé au guichet unique de la police de l'eau à la DDT 21 début d'année 2023.</p>

comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dès lors que les modalités de cette installation permettent qu'elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol. »

Concernant la gestion des eaux pluviales, à la page 5, la DDT relève que « au regard de la topographie du site, il apparaît que le site se situe en aval d'un grand bassin versant extérieur comportant plusieurs sources signalées sur le scan 25. Ce bassin est bordé au sud et à l'ouest par la route départementale 19L. L'exutoire naturel de ce bassin suit une combe amorcée en amont du projet et traverse celui-ci pour donner naissance à la source de Volgrain donnant naissance au cours d'eau éponyme en aval du projet.

Les pistes prévues dans le dossier représentent une surface cumulée de 13 127 m² empierrées et non revêtue type enrobé. Il s'avère que vous comptez sur une infiltration des eaux de pluie sur les pistes afin de gérer les eaux pluviales des pistes. Cependant ce type de revêtement présente un coefficient de ruissellement plus important que le milieu naturel. **Un complément est souhaité sur ce point quant à la gestion des eaux pluviales des pistes**

Les tables sont constituées de 16 modules (4x4) apparemment sans interstice entre les modules. Cette solution peut être de nature à concentrer et accentuer le ruissellement pluvial. **Vous êtes invités à détailler les moyens mis en œuvre permettant la gestion des eaux pluviales de ces tables.**

La gestion de eaux pluviales des pistes et des tables est d'autant plus importante que l'ensemble des eaux du bassin versant est dirigé vers la combe menant à la source de Volgrain et au cours d'eau, affluent de la Tille en tête de bassin. Une réduction du temps de concentration des eaux de ruissellement peut être à craindre menant à une montée en eau plus rapide du cours d'eau.

Vous êtes invitées à compléter son dossier en indiquant de manière distincte les compléments apportés à celui »

GESTION DES EAUX PLUVIALES DES PISTES ET TRANCHEES

Les pistes lourdes créées au sein du site seront constituées de graviers compactés¹. Ce revêtement est considéré comme semi-perméable et occupera une surface d'environ 1,3 ha soit environ 6,5 % de la surface du projet. Les eaux pluviales ruisselleront sur les édifices puis s'infiltreront dans le sol sur la parcelle. L'impact du projet lié à l'imperméabilisation des sols pour l'implantation des édifices et des pistes est permanent et direct mais il est très faible à négligeable compte tenu des faibles surfaces concernées.

A noter aussi que les tranchées réalisées pour le raccordement pourront temporairement modifier le cheminement des eaux pluviales, cependant celles-ci seront rapidement rebouchées avec les matériaux excavés. L'impact sur l'écoulement des eaux sera donc de très courte durée et d'intensité très faible.

GESTION DES EAUX PLUVIALES DES TABLES

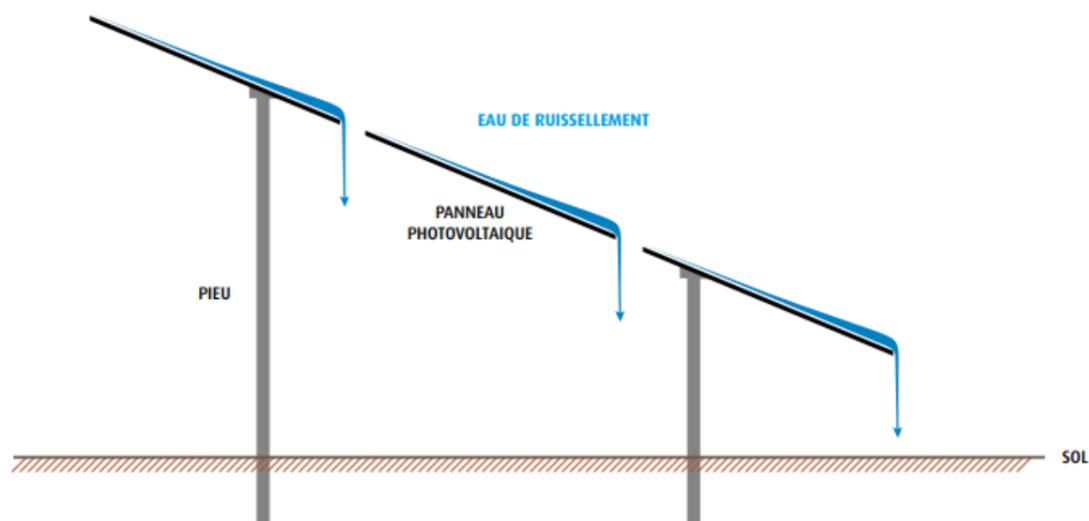
Rappelons que les panneaux se tiendront sur des structures reposant sur un ensemble de pieux dont la géométrie implique une emprise au sol extrêmement réduite au regard de la surface totale du site.

Au niveau de la surface occupée par les panneaux photovoltaïques, des interstices de 2cm existeront entre chaque module, permettant l'écoulement et évitant la concentration des eaux en bas de chaque structure et ainsi une érosion localisée (effet « splash »). Par ailleurs, les espaces inter rangé de 7m renforceront cette transparence hydraulique en permettant une répartition équitable des écoulements dans le sol de la parcelle qui constituera une surface de prairie ; le couvert végétal implanté 1 an avant la réalisation des travaux permettra d'assurer une bonne infiltration des eaux pluviales au sein de la parcelle et limitera le risque de battance.

Pour rappel, le guide d'instruction des permis de construire projet PV de 2020 énonce que « les projets de centrale solaire au sol, sauf terrain d'implantation très spécifique, pas concernés par la nomenclature « loi sur l'eau » et les procédures d'autorisation ou déclaration associées. Pour autant, il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre en compte, via l'étude d'impact, les conséquences des travaux et de l'installation sur la ressource en eau ainsi que les mesures « ERC » nécessaires pour y remédier » car pas considéré jusqu'à maintenant comme étant des projets d'envergures.

Par ailleurs, comme précisé dans La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite "loi Climat et Résilience, la notion d'artificialisation des sols n'est pas applicable aux installations de production d'énergie photovoltaïque car « *un espace naturel ou agricole occupé par une installation de production d'énergie photovoltaïque n'est pas*

¹ L'idée étant de décaisser le sol sur 40 cm environ, d'y appliquer une membrane type géotextile perméable à l'eau puis de mettre de la grave sur 30 cm.



Par ailleurs, la pente moyenne des panneaux (30°) est relativement limitée et la hauteur de chute des gouttes d'eau ruisselées sur les panneaux sera limitée (comprise entre 4,18m qui est la hauteur maximale des hauts de modules, et 1m qui est la hauteur minimale entre le bas de module et le sol). Par conséquent, les modalités d'écoulement et d'infiltration ne seront pas notablement modifiées.

GESTION DES EAUX PLUVIALES DES PISTES ET DES TABLES

Pour rappel, le guide d'instruction des permis de construire projet PV de 2020 énonce que « les projets de centrale solaire au sol, sauf terrain d'implantation très spécifique, pas concernés par la nomenclature « loi sur l'eau » et les procédures d'autorisation ou déclaration associées. Pour autant, il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre en compte, via l'étude d'impact, les conséquences des travaux et de l'installation sur la ressource en eau ainsi que les mesures « ERC » nécessaires pour y remédier » car pas considéré jusqu'à maintenant comme étant des projets d'envergures.

Le maintien de bandes tampons enherbées, des éléments arborés mais également l'implantation d'une haie, le long de la route et de la piste à l'est, permettent d'augmenter l'infiltration des eaux pluviales des pistes au droit du site.

Aussi, le projet est situé très en amont du bassin-versant de la Tille ; une distance d'environ 2 km sépare le projet de ce cours d'eau.

Etant donné les éléments avancés ci-dessus, le projet n'augmentera pas significativement les débits de pointe des eaux pluviales et ne nécessite donc pas l'aménagement d'ouvrages. **Pour satisfaire la demande de la police de l'eau de la DDT 21 et quand bien même cela n'est pas explicitement demandé, un dossier loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 est en cours de réalisation par le bureau d'étude ARTELIA.**

Ce type de dossier prenant plus de 3 mois d'études mais permettant d'avoir une analyse plus fine sur ce thème, ce dossier sera déposé au guichet unique de la police de l'eau de la DDT 21 début d'année 2023.

Concernant la prévention des risques naturels et hydrauliques, à la page 3 de l'avis, la DDT nous demande de « fournir une étude géotechnique du fait qu'elle est indiquée dans l'étude d'impact ».

En page 400 de l'Etude d'Impact Environnementale, il est indiqué « *En fonction des études géotechniques, l'ancrage au sol se fera par la technique des pieux battus ou de grandes vis d'environ 1m50 de profondeur selon le terrain* »

L'étude géotechnique n'a pas été réalisée à ce stade du projet. Les premières constatations menées sur le terrain par nos équipes (pas de présence de zone non humide, contexte argilo-calcaire, topographie avec pentes non compatibles avec des longrines) n'ont pas justifié une étude géotechnique en amont du dépôt de permis de construire.

Au titre de la loi d'avenir pour l'agriculture, à la page 3, la DDT demande de réaliser une étude préalable et de mesures de compensation agricole collective conformément aux articles L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime.

A ce titre, une étude préalable agricole a bien été fournie à la DDT 21.